



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2022-05

Date d'entrée en vigueur :

10 mars 2022

ATA :

36

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Pneumatique – Circuit d'air – Espacement insuffisant autour des gaines du système antigivrage des ailes dans le fuselage

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-700-2A12 portant les numéros de série 70006, 70007, 70009 à 70019, 70021 à 70029 et 70031.

Conformité :

Dans les 21 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été découvert, pendant le processus de production, que l'espacement est insuffisant entre certaines gaines d'air de prélèvement qui assurent l'alimentation du système antigivrage des ailes dans le fuselage arrière, et la structure ou le revêtement environnant de l'aéronef. Si ces gaines ne possèdent pas un jeu suffisant, le carénage des gaines haute pression pourrait nuire aux structures environnantes, et possiblement compromettre sa capacité d'assurer l'acheminement de l'air de prélèvement. Dans cette situation, une fuite d'air de prélèvement pourrait passer inaperçue et, en cas de fuite importante, la structure environnante peut être soumise à une contrainte thermique, ce qui réduit l'intégrité structurale de l'avion.

La présente CN rend obligatoire l'inspection des gaines d'air de prélèvement et de la structure environnante, l'ajustement des gaines si l'espacement disponible est en deçà du jeu minimal obligatoire ainsi que la correction de tout dommage aux gaines d'air de prélèvement et à la structure environnante, et ce, avant le prochain vol.

Mesures correctives :

Inspecter les gaines d'air de prélèvement concernées, puis les ajuster et réparer tout dommage, au besoin, conformément aux consignes d'exécution de la version initiale du bulletin de service (SB) 700-36-7502 de Bombardier, en date du 28 octobre 2020, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 24 février 2022

Contact :

Natasa Mudrinic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.